



LA GESTION DES DONNEES PUBLIQUES

*Une opportunité pour les
membres de DataGrandEst*

Schéhrazade ABBOUB

28 mars 2024



Schéhérazade ABBOUB

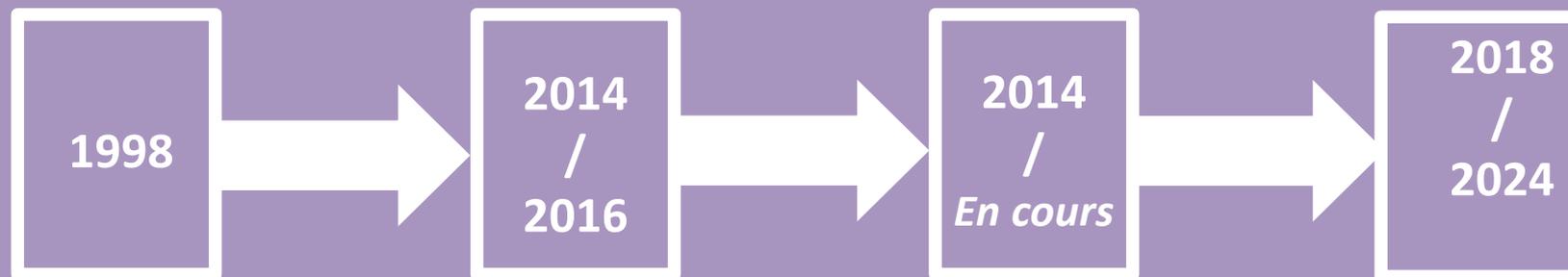
Avocat associé

Droit des données publiques

scheherazade.abboub@parme-avocats.com

T. : +33 (0)1 56 33 12 14

T. : +33 (0)6 28 20 62 53



CRÉATION

Droit public des affaires

- 20 avocats
- 2 professeurs
- 5 stagiaires
- Pôle support

NOUVELLE EXPERTISE SMARTCITY

✓ **LIVRE BLANC “BIG DATA DES TERRITOIRES”**

(FNCCR, Banque des Territoires)

ON DIJON

Accompagnement du projet Smart City de la Ville de Dijon

GUIDE SMART TERRITOIRE

(Infranum + Banque des territoires + Secrétariat d’Etat au numérique

✓ **SMART CITY / TERRITOIRE**

- *Métropoles : Nantes, Brest, Grenoble, Montpellier, Nice, Rennes, Orléans;*
- *Régions : Occitanie, Centre Val-de-Loire, Normandie, Grand Est, Bretagne, Réunion*
- *EPCI : Dunkerque, CARENE/CAP ATLANTIQUE, CCPHVA, Grand Paris Sud*
- *Syndicats : SIEEEN, Soluris, SDE Morbihan, SDEF, ...*

Boîte à outils Banque des territoires “Gouvernance des données”

Etude territoire intelligent
- **Ministère de l’économie**

Les cabinets de conseil CIVITEO, DATACTIVIST, INNOPUBLICA et le cabinet d'avocats PARME Avocats ont annoncé le 10 septembre 2019 la création d'une alliance d'entreprises et la création d'une marque commune pour offrir leurs services aux acteurs de la sphère publique confrontés à l'explosion des problématiques de gestion des données.

Data Publica se positionne comme un groupement expert de la gestion des données publiques.

Data Publica répond aux appels d'offres des acteurs publics qui s'engagent dans un processus d'ouverture de leurs données. Nos cabinets réunis rassemblent le plus grand portefeuille de clients sur l'open data et la gestion des données publiques.



La gestion de la donnée au sein d'un projet englobe des questions récurrentes :

1

QUELLE POLITIQUE D'OPEN DATA ?



2

QUELLE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS DANS LE TRAITEMENT DES DONNÉES ?



3

QUI EST PROPRIÉTAIRE DE LA DONNÉE ?



4

QUELLE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?



5

QUELLE POLITIQUE DE VALORISATION DES DONNÉES ?

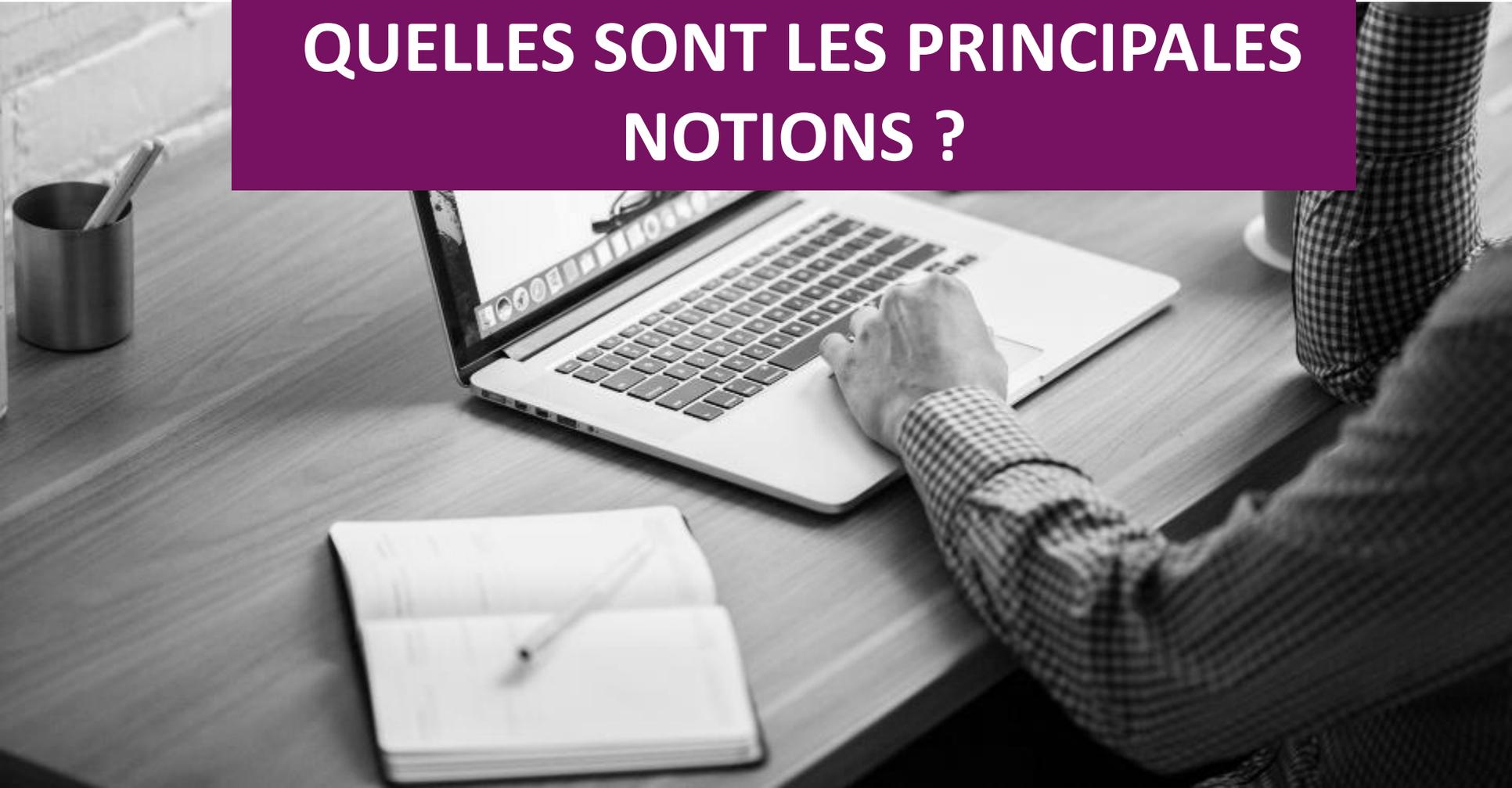


6

AINSI QUE D'AUTRES SUJETS CONNEXES (Stockage, cybersécurité, ...)



INTRODUCTION : QUELLES SONT LES PRINCIPALES NOTIONS ?



LA RÉVOLUTION DES DONNÉES ...

- ✓ un enjeu
- ✓ et une opportunité pour les administrations

QUI IMPOSE DE MAITRISER :

- OPEN DATA
- BIG DATA
- DONNEES PUBLIQUES
- SMART CITY/TERRITOIRES CONNECTES
- ET DE NOUVEAUX ENJEUX (confiance et souveraineté)

QU'EST CE QUE L'OPEN DATA ?



1. **Une donnée numérique** libre d'accès et l'usage d'origine publique et privée
2. **Une tendance** qui assimile l'information à un bien commun dont la diffusion est d'intérêt public
3. **Une politique publique** d'ouverture des données, ou « *open data* »

QU'EST CE QUE LE *BIG DATA* ?



- **Littéralement** « méga-données »
- **Absence de définition** consensuelle
- **Conceptuellement** renvoie au stockage et au traitement d'un très grand nombre d'informations sur une base numérique.
- **Concrètement** permet à tous d'accéder en temps réel à des bases de données géantes.

QU'EST CE QU'UNE DONNÉE PUBLIQUE ?

Le terme juridique de données publique n'existe pas en droit.
Deux autres notions existent dans le CRPA :

La notion de document administratif :

« tout document produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public par une administration ou un organisme privé chargé d'une telle mission »

La notion d'information publique :

« les informations contenues dans des documents administratifs communicables (ne contenant pas de données sensibles) ou sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle. »

INTRODUCTION : QUELLES SONT LES PRINCIPALES NOTIONS ?

SMART CITY OU TERRITOIRE CONNECTE ?



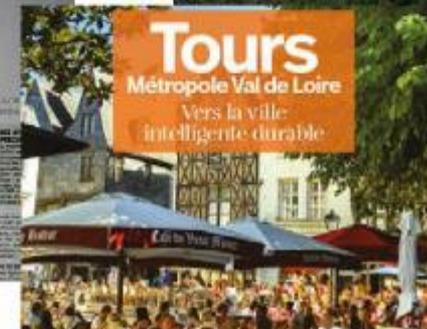
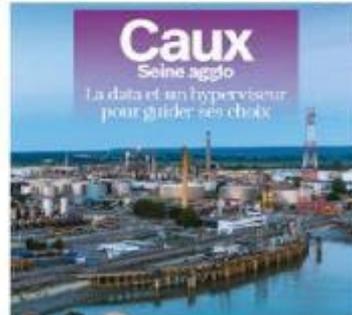
Pourquoi le Grand Reims s'apprête à déployer un hyperviseur ?

Afin de contrôler les données générées par ses équipements connectés, la métropole champenoise va s'appuyer sur le savoir-faire de NGC Connect et de KPMG pour concevoir et installer un hyperviseur. Ce dernier aura vocation à devenir le socle de la future infrastructure digitale de la ville.



Nice-Sophia Antipolis mise sur le territoire intelligent

La Côte d'Azur met en place plusieurs de la smart city. Son projet d'Institut d'Innovation Anticipée vise à accélérer ses constructions et à créer des emplois connectés par plans de grandeur.



L'ENJEU DE CONFIANCE

Accueil / Pays de la Loire / Nantes

Nantes. L'agglomération a un œil sur vos données téléphoniques

La métropole va acheter des données de téléphonie mobile. Elle veut mieux comprendre les flux de déplacements dans l'agglomération. Et jouer le Big brother du Big data ? Éléments de réponse.



En voiture ou dans les transports en commun, Nantes Métropole mise sur vos données téléphoniques, pour mieux comprendre les flux de déplacements sur le territoire. | FRANK DUBRAY

Ouest-France
Mathieu GRUJEL
Modifié le 15/03/2017 à 03h45

Pourquoi ? Comment ?

PUBLICITÉ

L'ENJEU DE SOVERAINETE



L'ENJEU DE SOUVERAINETE

- ✓ GAFA
- ✓ Nouveaux acteurs de la ville
(Waze, AIRBNB, Uber,...)
- ✓ Objets connectés sur l'espace public
(5G, JC DECAUX, ...)

*Ces données constituent elles des données
d'intérêt général ?*

1. QUELLE POLITIQUE OPEN DATA ?



L'*open data* est marqué par :

- ✓ un régime juridique confus et éparse non harmonisé par la loi pour une République numérique qui consacre le passage d'une logique de demande d'accès à celle d'une mise à disposition spontanée des données publiques;
- ✓ 2 réactions :
 - la mise à disposition conditionnée ;
 - la rétention d'information.

Le rapport de la mission « data et territoires » (novembre 2023) constate que seules 16% des collectivités concernées ont respectées leurs obligations d'open data.

Les administrations ne sont pas toutes au même stade s'agissant de la mise en œuvre de leurs obligations d'open data:

A minima, il convient d'indiquer que :

- les données du contrat constituent des données publiques dès l'origine,
- et qu'elles auront vocation, sous réserve du respect des textes en vigueur, à être **mises à disposition du public** après accord de l'administration.

- Non-respect des obligations d'open data = **risque juridique relativement limité** :

- **Mais** : en cas de **refus de communication** de documents par l'administration -> saisie possible de la CADA dans un délai de deux mois à compter du refus exprès ou tacite. Une fois saisie, la CADA émet un avis sur le refus de communication ouvrant la voie à la saisine du juge administratif.

- La responsabilité de l'administration est également susceptible d'être mise en cause si elle communique des données « non communicable » au sens du CRPA telles que des données :
 - ✓ Couvertes par un secret protégé par la loi (ex : secret des affaires)
 - ✓ Qui porterait atteinte à la sécurité* (*Publique, des SI,...*)
 - ✓ Et bien évidemment des données à caractère personnel.

The background of the slide is a dark grey field filled with a pattern of binary code (0s and 1s). Overlaid on this background are several white, five-pointed stars arranged in a circular pattern, reminiscent of the European Union flag. A solid purple rectangular box is centered on the slide, containing the main title text in white.

**2. QUELLE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS
DANS LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE
PERSONNEL ?**

2. QUELLE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS DANS LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ?



- A. Quelles notions clés ?
- B. Quels changements apportés par le RGPD ?
- C. Quelle répartition des responsabilités ?

A. QUELLES NOTIONS CLEFS ?

Le RGPD, entré en application le 25 mai 2018, définit en son article 4 la majorité des notions clefs du texte.

✓ **Donnée à caractère personnel :**

Toute information relative à une personne physique **identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.**

✓ **Traitement de données :**

Toute opération, automatisée ou non, appliquée à des données à caractère personnel qu'il s'agisse :



COLLECTE



CONSERVATION



MODIFICATION



ORGANISATION



ENREGISTREMENT



UN DISPOSITIF ANTI GAFA A L'ECHELLE EUROPEENNE :

- ✓ Le citoyen au cœur du dispositif : consentement renforcé & accès facilité aux données
- ✓ Une aggravation des sanctions (20 M € ou 4% du C.A)

UN CHANGEMENT DE PARADIGME :

- ✓ Le régime déclaratif à la CNIL est supprimé au profit du principe *d'accountability*
- ✓ La protection doit désormais être anticipée dès l'origine (privacy by design)

DE NOUVELLES OBLIGATIONS :

- ✓ Réalisation d'une analyse d'impact
- ✓ Notification dans les 72h des failles de sécurité
- ✓ Obligation de créer et maintenir un registre des traitements
- ✓ Création d'un délégué à la protection des données (le DPD remplace le CIL) et obligation de désigner un DPO pour les administrations.

Principe

Si l'administration détermine les finalités, et les moyens de mise en œuvre du traitement des données du service,

Alors l'administration peut décider d'assumer l'ensemble des obligations du responsable de traitement.

Mise en œuvre

Si l'administration décide d'être responsable du traitement,

Mais que l'opérateur participe au traitement,

Alors il conviendra de « soustraire » ledit traitement sous le contrôle de l'administration.

Sauf, si

L'opérateur peut souhaiter prendre la responsabilité du traitement.

Dans ce cas, l'administration pourra alors revêtir dans cette hypothèse la qualité de co-traitant.

Ce schéma a vocation **à impacter directement** le régime de propriété des données :

« qui est responsable est propriétaire! »

Plusieurs administrations ont recours aux clauses types qui avaient été mises en ligne par la CNIL sur son site et au sein du « guide du sous-traitant ».

Depuis, l'Union européenne est venue adopter des clauses contractuelles types (Décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021).

Sur le principe, nous souscrivons à ces clauses.

Pour autant, si dans leur principe ces clauses sont tout à fait pertinentes, elles méritent d'être adaptées au cas par cas !

➤ LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES :

- ✓ La loi CNIL renvoie pour les sanctions pénales aux dispositions des articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

➤ AU STADE DE LA COLLECTE :

- ✓ 5 ans de prison / 300 000 € d'amende

➤ AU STADE DE LA CONSERVATION :

- ✓ 5 ans de prison / 300 000 € d'amende

➤ AU STADE DU TRAITEMENT, DE LA RÉUTILISATION, DU TRANSFERT :

- ✓ 5 ans de prison / 300 000 € d'amende
- ✓ 3 ans de prison / 100 000 € d'amende pour la divulgation prévue à l'art. 226-22



**3. QUI EST
PROPRIETAIRE DE LA
DONNEE ?**

✓ La théorie des bien de retour ?

Les « biens nécessaires au fonctionnement du service public »

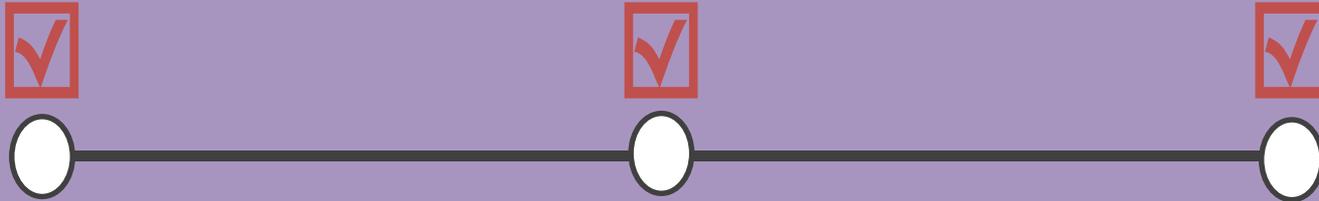
(CE, Commune de DOUAI, 21 dec. 2012)

✓ Le RGPD ?

S'il n'y a pas de propriétaire déterminé de la donnée, les obligations échouent à celui qui en a la maîtrise des fins et des moyens, i.e., le responsable de traitement.

Est-il possible de parler de copropriété dans la mesure où le RGPD a introduit la notion de co-responsabilité?

B. 3 Scénarii possibles



Propriété de l'administration

Les données nécessaires au fonctionnement du Service public appartiennent à l'administration

= Fondement : théorie des biens de retour

Co-propriété

L'administration et l'exploitant détiennent les mêmes droits de propriété sur les données

= Fondement : RGPD, sous réserve de la compatibilité de la copropriété avec le régime de la propriété publique

Droit temporaire d'usage et de réutilisation par l'administration

L'exploitant demeure propriétaire et confère un droit d'usage desdites données à l'administration

= Fondement : logique de licence



Recommandations

01

Prévoir les modalités d'accès en cours de contrat

02

Ne pas mettre de liste de données

03

Fixer des process garantissant l'interopérabilité des données



4. QUELLE PROPRIETE INTELLECTUELLE ?



Cession
exclusive des
droits



Cession non-
exclusive des
droits



Droit d'usage
limité dans le
temps (licence)

Qu'est-ce qu'une licence ?

- Pas de définition légale
- Selon la doctrine autorisée, « (...) autorisation donnée à un utilisateur de se servir d'un logiciel de telle ou telle manière »

B. QUELS SONT LES ENJEUX POUR LES ACTEURS ?

ACTEUR PUBLIC

- Possibilité de mutualiser son outil technologique
- Assurer la continuité du service public
(réversibilité)

OPERATEUR PRIVE

- Possibilité de dupliquer l'outil technologique
- Réaliser des économies d'échelles

Différentes variables :

LE TYPE DE CONTRAT

- ✓ Partenariat d'innovation
- ✓ MPGP
- ✓ Appel à projet

1

LE MONTANT ENVISAGE

4

L'ECHELLON TERRITORIAL

*(EPCI, département, région,
métropole, national)*

2

LA PRE-EXISTANCE D'UN OUTIL TECHNOLOGIQUE

5

LE TYPE DE PROJET

*(H2020, Feder, appel à
projet, programme TI)*

3



Risques & fantasmes :

➤ Les risques

Le sujet de la propriété intellectuelle est au cœur d'enjeux fondamentaux pour l'opérateur : il touche à son modèle économique.

Il doit être traité dès l'initiation du projet quel qu'il soit. Surtout dans les appels à projets.

➤ Les fantasmes

Il y a souvent confusion sur la propriété intellectuelle en raison :

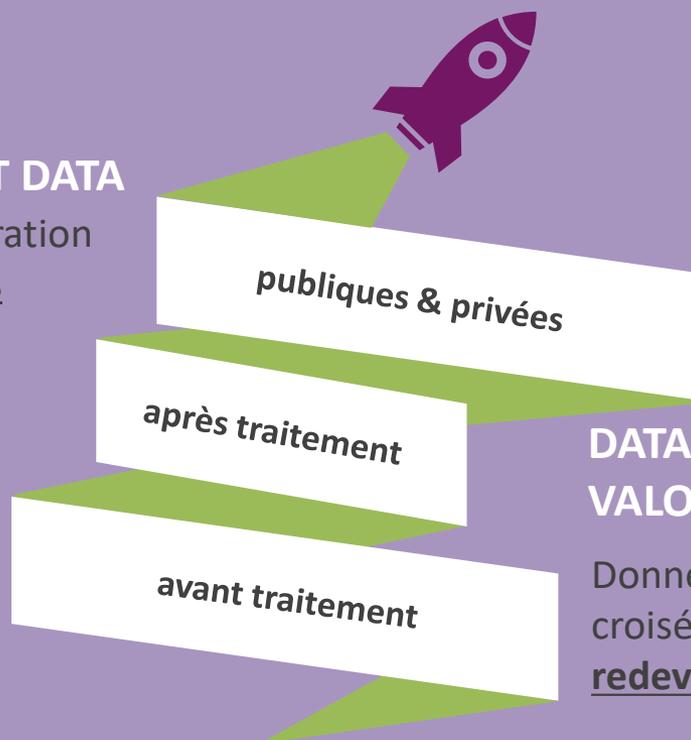
- ✓ Des expériences passées
- ✓ Des mauvais conseils
- ✓ Des fantasmes autour des « royalties »

5. QUELLE POLITIQUE DE VALORISATION DE LA DONNÉE ?



SMART DATA
Croisement des données pour l'élaboration
de nouveaux services urbains payants

OPEN DATA PUBLIC
Données mise à disposition
gratuitement



**DATA PUBLIQUES
VALORISEES ?**

Données structurées voire
croisées donnant lieu à
redevances

Le champs des possibles

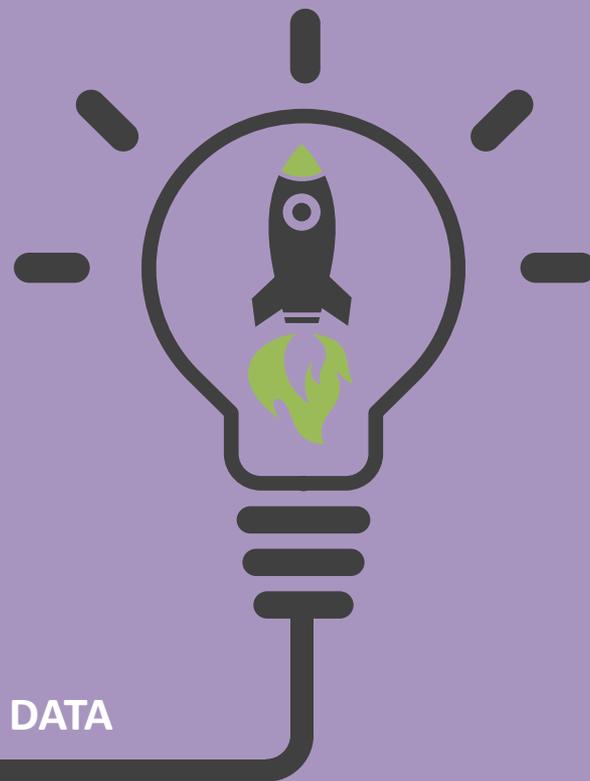
01

SMART DATA
Appropriation privée

02

SMART DATA
Gouvernance publique & privée

SMART DATA



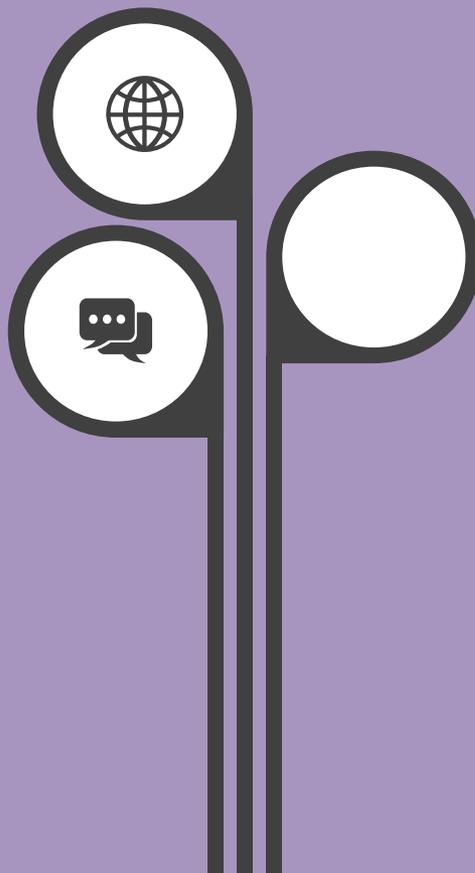
Les options des administrations

TIERS DE CONFIANCE ?

Data trust, data steward, espace communs de données, altruiste de données?

ACCOMPAGNEMENT & ANIMATION

Espace d'échange et d'innovation .



PLACE DE DATA MONETISATION

Broker de données

➤ Qu'est ce que le DGA ?

- Le règlement 2022/868 sur la gouvernance européenne des données, ou « Data Governance Act » (DGA) publié au JOUE le 30 mai 2022 entrera en vigueur du DGA le 24 septembre 2023;
- Il vise à mettre en place un **cadre général pour faciliter le partage de données** au sein de l'Union Européenne.

➤ Qu'est ce qu'il prévoit ?

- Les conditions dans lesquelles les données détenues par des organismes du secteur public pourront être **réutilisées et échangées** ;
- Les modalités de fourniture des **services d'intermédiation de données** ;
- Le cadre dans lequel des entités pourront collecter et traiter des données à **des fins altruistes** ;
- La création d'un **Comité européen de l'innovation dans le domaine des données**.

5. FOCUS SUR L'ALTRUISME DES DONNEES

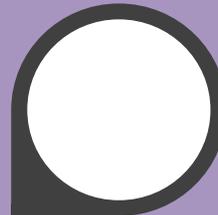
Altruisme des données : données mises volontairement à disposition par des particuliers ou des entreprises, « pour le bien commun ».

Le DGA fixe 3 critères pour être enregistrée en tant qu'organisation altruiste en matière de données :

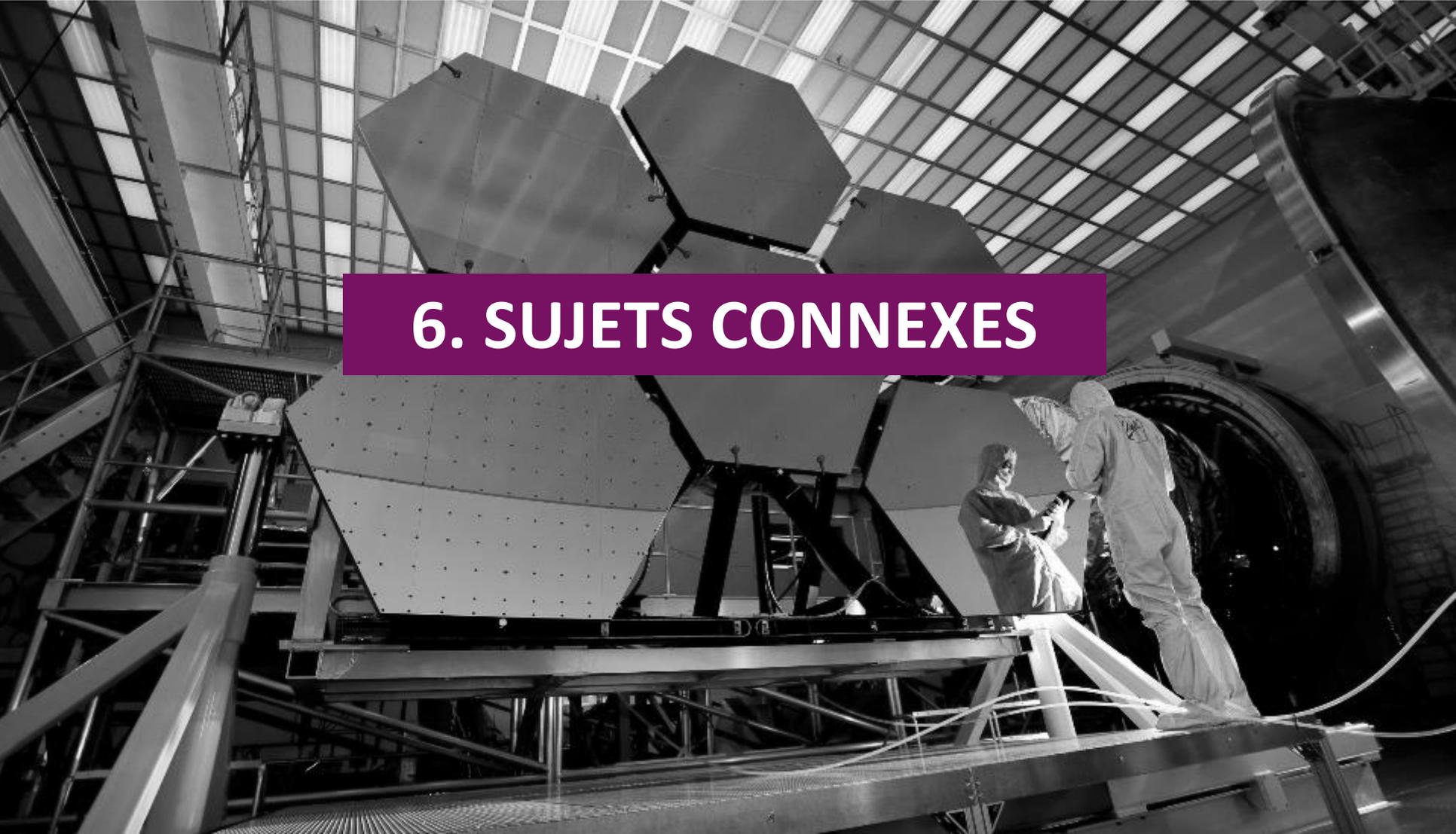
ENTITÉ CONSTITUÉE POUR
POURSUIVRE DES FINALITÉS
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



MENER DES ACTIVITES LIEES A
L'ALTRUISME EN MATIERE DE
DONNEES PAR L'INTERMEDIAIRE
D'UNE STRUCTURE JURIDIQUEMENT
INDEPENDANTE



OPERER DANS UN BUT NON
LUCRATIF ET ETRE INDEPENDANTE
DE TOUTE ENTITE POURSUIVANT UN
BUT LUCRATIF



6. SUJETS CONNEXES

6.1. SUJETS CONNEXES : STOCKAGE & DATACENTER



Les enjeux :

SOUVERAINETE NUMERIQUE

Cloud Souverain versus libre circulation des données

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Extra-territorialité du *Cloud Act*



ECONOMIE DES TERRITOIRES

Datcenter de proximité & attractivité

TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

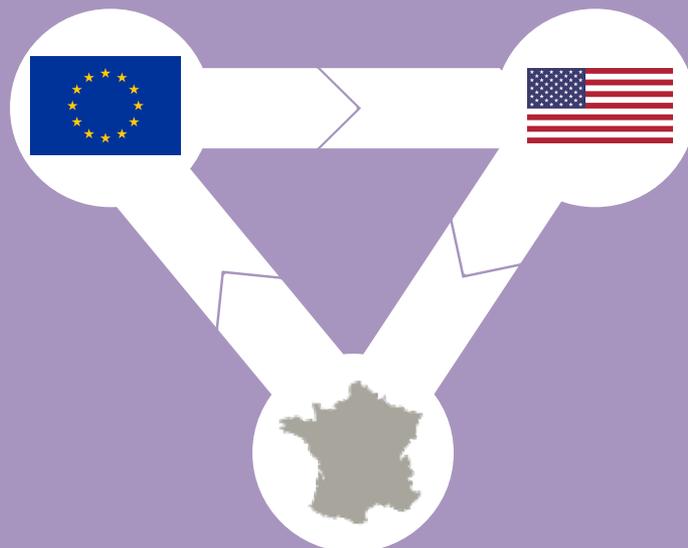
Smartcity / Smart Territoire

Quels sont les travaux en cours?

UE/RGPD :

Absence de règles imposant le stockage des données à caractère personnel dans l'UE (principe abandonné dans le DGA).

Autres initiatives : projet GAIA X franco-allemand



L'ACCORD UE/USA de mars 2022:

Après l'arrêt *Shrems II* de la CJUE invalidant le précédent accord (*privacy shield*), ce nouvel accord de principe vise à limiter l'accès aux autorités américaines aux données à caractère personnel de citoyens européens

EN FRANCE :

Différentes initiatives dans le cadre de la circulaire du 05/07/21 relative à la doctrine d'utilisation du cloud par l'Etat, du Référentiel SecNumCloud, de l'ANSSI et de la réglementation sur les données de santé



**6.2. SUJETS CONNEXES :
CYBERSECURITE**

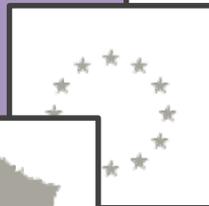


OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

1. Règlement e-IDAS
2. Référentiel Général de Sécurité (RGS)
3. Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE)

OPÉRATEUR DE SERVICES ESSENTIELS

Directive NIS 1 puis NIS 2
Politique de sécurité accrue



OPÉRATEUR D'IMPORTANCE VITALE

Art. 22 Loi de prog. militaire

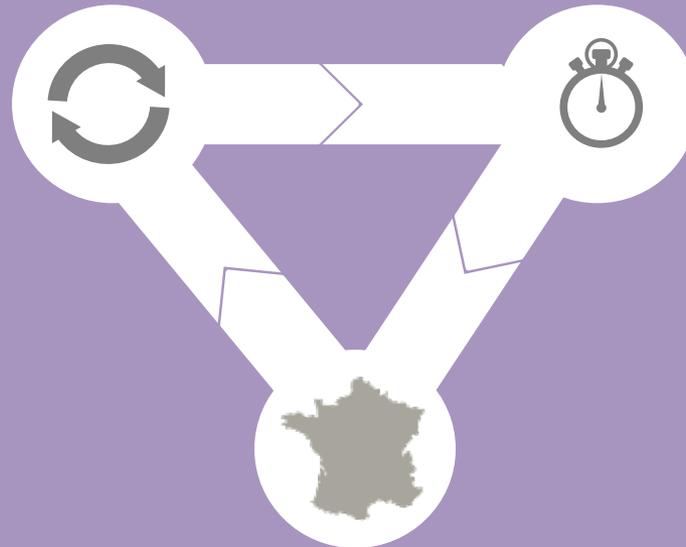
RECOMMANDATIONS – REVUE STRATÉGIQUE DE CYBER-DÉFENSE

1. Mutualisation
2. Communication en matière de sécurité
3. Favoriser le développement d'une offre adaptée



Quels sont les enjeux ?

INTERCONNEXIONS DES
INFRASTRUCTURES FACTEUR
DE VULNÉRABILITÉ



IMPREPARATION DES
ADMINISTRATIONS AUX
FUTURS DEFIS DE LA SMART
CITY / SMART TERRITOIRE

UNE POLITIQUE NATIONALE
CONTRE L'ESPIONNAGE
INFORMATIQUE NON
PRIORITAIRE

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

